

REGLEMENT SUR LA SECURITE ET LA DISCIPLINE DES ELEVES TRANSPORTES

ART 1 : Le présent règlement a pour but

- 1) d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des circuits spéciaux de transport scolaire ;
- 2) de prévenir les accidents.

ART 2 : L'acheminement de l'enfant jusqu'au point d'arrêt se fait sous la responsabilité des parents ; de même, à son retour, le soir, les parents ont la responsabilité de sa prise en charge à partir du moment où il est descendu du car.

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

En montant dans le véhicule, ils doivent présenter au conducteur leur titre de transport.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment, après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

ART 3 : Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit notamment :

- de parler au conducteur, sans motif valable,
- de fumer ou d'utiliser des allumettes ou briquets,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher au-dehors.

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les véhicules qui en sont équipés.

ART 4 : Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, s'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

ART 5 : tout élève transporté convaincu de chahut, de gêne apportée à la conduite, de non-respect des consignes données par le conducteur du véhicule, tout élève transporté convaincu d'avoir volontairement détruit, dégradé ou détérioré un véhicule et ses équipements, même s'il s'agit de détériorations légères, ou convaincu d'avoir mis en

danger la sécurité des autres enfants et/ou celle du conducteur du véhicule, ou de s'être rendu coupable de menaces, propos injurieux et/ou discriminatoires,

de violences (coups, crachat, jet de projectiles, main portée...) sur la personne du conducteur et/ou de tout autre personne (élèves, agent contrôleur du département, ...), sans préjudice des peines prévues au code pénal, s'expose à une sanction telle que mentionnée à l'article 6

ART 6 : Avant sanction, les parents sont invités, par tout moyen (téléphone, télécopie, télégramme, courrier postal) à se présenter devant les services du conseil général afin de formuler leurs observations sur le comportement indiscipliné de leur enfant. La mesure disciplinaire est une décision motivée prise par le Président du Conseil Général, ou son représentant, après avoir entendu les remarques de la famille.

Les sanctions, selon la gravité des faits reprochés, sont les suivantes :

- avertissement et en cas de récurrence, exclusion temporaire des transports scolaires pour une durée égale au plus à un mois ;
- exclusion de longue durée des transports scolaires pour une durée égale au plus à deux ans et,
- en cas de récurrence, exclusion définitive des transports scolaires.

Par souci d'efficacité de la sanction, une procédure d'urgence est mise en place qui, à l'initiative du Président du conseil Général, permet l'exclusion immédiate des services des transports scolaires de tout élève auteur,

- de faits mettant en péril la sécurité du transport,
- ou d'agissements répétés, quelle que soit leur nature, visant à mettre en cause l'autorité du conducteur du véhicule.

ART 8 : Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un autocar affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

ART 9 : Les enfants sont transportés assis (circulaire n°99-136 du 21 septembre 2001 modifiée par la circulaire n°200-075 du 31 mai 2000) et doivent, dès l'âge de 3 ans, boucler leur ceinture de sécurité, si le véhicule en est équipé, pendant le trajet de transport, du départ à l'arrivée (décret n°2003-637 du 9 juillet 2003). L'obligation du port de la ceinture de sécurité se fera dans les conditions prévues par le décret n°2003-637 du 9 juillet 2003 dans les autocars pourvus de ceintures de sécurité. Chaque passager d'un véhicule léger de transport scolaire devra occuper seul une place. Les enfants de moins de 10 ans ne peuvent plus occuper une

place à deux. L'utilisation des strapontins est interdite (circulaire n°2000-075 du 31 mai 2000)

véhicules de transport effectuant le transport scolaire.

Art 10 : Le présent règlement est notifié aux transporteurs qui l'affichent à l'intérieur des